

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1605689

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

M. Jean-François Molla
Juge des référés

Ordonnance du 12 août 2016

17-03-02-02
24-01-02-01
54-035-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 juillet 2016, le préfet du Pas-de-Calais demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion sans délai des occupants des soixante-douze lieux de vente illégaux situés en zone dite Nord du camp de la Lande à Calais ;

2°) d'ordonner à ces occupants de remettre les lieux en état ;

3°) à défaut, de l'autoriser, à recourir à la force publique pour procéder à l'évacuation forcée des intéressés et de leurs biens et aux travaux de remise en état en cas d'inexécution dans un délai de quarante huit heures.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour statuer sur la requête dès lors que les parcelles sur lesquelles demeurent les occupants dont l'expulsion est demandée appartiennent au domaine public de l'État, en raison de leur affectation au service public de la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence, ainsi que des aménagements indispensables dont elles ont fait l'objet ;

- l'État présente un intérêt à agir dès lors qu'il a la charge du bon ordre, en vertu des dispositions de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire des communes dans lesquelles la police est étatisée et « quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » ;

- les mesures demandées présentent un caractère urgent dans la mesure où l'occupation irrégulière des lieux contrevient à l'ensemble des réglementations régissant les activités

commerciales et fait naître de sérieux dangers pour l'ordre public et pour la sécurité des personnes ;

- elles présentent également un caractère d'utilité dès lors que le démantèlement des commerces illégaux s'inscrit dans des objectifs de maintien de l'ordre et de prise en charge des migrants dans le campement de la Lande de Calais ;

- la demande ne présente aucune contestation sérieuse dès lors que les personnes dont l'expulsion est demandée ne disposent d'aucun droit, ni titre pour occuper ces terrains.

Par un mémoire enregistré le 10 août 2016, Mme Kathryn Mary J... et autres, représentés par Me Clément,

demandent à être admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle,

et concluent :

- au rejet de la requête du préfet du Pas-de-Calais ;

- à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros par défendeur à leur conseil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique s'ils ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou à défaut à chacun d'entre eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la situation relevée dans les 72 établissements prévaut dans l'ensemble du bidonville ;
- le préfet a obtenu la collaboration du parquet ; il n'a pas besoin de requérir le concours du juge administratif ;
- la mesure demandée conduira à une dégradation des conditions de vie des occupants du camp.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Molla, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 août 2016 :

- le rapport de M. Molla ;
- les observations orales de M. D..., représentant le préfet du Pas-de-Calais et de Me Clément représentants Mme J... et autres.

et à l'issue de laquelle la clôture de l'instruction a été prononcée.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 août 2016 à 21h52, produite Mme J... et autres, qui se borne à reprendre les éléments discutés lors de l'audience.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

2. Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme J... et autres au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ;

4. Considérant que lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* » ;

6. Considérant que le préfet du Pas-de-Calais demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion des occupants de 72 structures précaires abritant des lieux de vente illégaux implantés, sans droit ni titre, sur les parcelles du lieu-dit « Fort-Vert » jouxtant le centre Jules Ferry et représentant une superficie d'une vingtaine d'hectares ; que ces parcelles ont été cédées, le 1^{er} décembre 2015, par la région Nord-Pas-de-Calais au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat à caractère administratif ; que par une convention du 3 décembre 2015, elles ont été confiées en gestion à la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée de six ans afin de lui permettre de répondre à la situation d'urgence humanitaire résultant de l'occupation de ces parcelles par des migrants depuis 2015 ; que cette convention prévoit que ces parcelles sont « affectées aux missions poursuivies par l'Etat » pour l'accueil temporaire de migrants en complément du centre d'accueil de jour Jules Ferry et que la préfecture du Pas-de-Calais « prend à sa charge l'ensemble des responsabilités qui découlent de l'occupation du site » ; que les parcelles, constitutives de la zone Nord de ce site, ont fait l'objet des aménagements indispensables pour assurer le service public de l'accueil d'urgence des migrants à l'initiative de l'Etat et sur injonction du juge des référés du tribunal administratif de Lille puis du Conseil d'Etat ; qu'ainsi, 18 rampes d'eau, 120 latrines, 5 bennes et 3 conteneurs à ordures ont été installés ; qu'un dispositif de collecte des déchets 4 fois par semaine a été mis en place ; qu'un camp de tentes et de modulaires pour l'accueil de 400 femmes et enfants, ainsi que des

conteneurs aménagés pour l'accueil de 1 500 migrants ont été installés ; qu'une distribution quotidienne de deux repas est assurée aux migrants ; qu'une piste d'accès au centre d'accueil provisoire a été réalisée ; que, compte tenu de la réalisation de ces aménagements indispensables pour exercer la mission du service public de l'hébergement d'urgence, la zone Nord du site de La Lande doit être regardée comme relevant du domaine public ;

7. Considérant que le préfet du Pas-de-Calais fait valoir que la mesure d'expulsion demandée présente un caractère d'urgence dès lors que les 72 structures occupant le domaine public sans droit ni titre créent un risque d'incendie, d'explosion et d'effondrement, un risque sanitaire, un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes et d'atteintes aux biens et sont à l'origine, par leur multiplication, de troubles à l'ordre public ; qu'il soutient en outre que la mesure demandée présente un caractère d'utilité dès lors que le maintien de ces structures vendant illégalement des produits alimentaires ou de détail porte atteinte aux missions de service public de l'Etat ; que se développe une économie parallèle illégale fondée sur le trafic et la main mise des filières de passeurs sur les migrants contraints de s'endetter auprès de commerces ; qu'il fait valoir que la présence des associations et services de l'Etat est désormais contestée violemment par les gérants de ces commerces et restaurants ; que ceux-ci s'inscrivent dans une démarche d'implantation permanente sur le camp ; qu'enfin ces structures détournent à leur profit une partie des équipements et services mis en place par l'Etat (eau, électricité, collecte des déchets) et font obstacle à tout aménagement de la zone Nord ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les commerces dont le préfet du Pas-de-Calais demande aujourd'hui l'expulsion ont fait leur apparition avec l'arrivée des migrants sur le site de La Lande en avril 2015, suite à l'ouverture au mois de mars du centre d'accueil et d'hébergement Jules Ferry ; qu'ils se sont multipliés avec l'accroissement à partir du mois de septembre 2015, du nombre de migrants, qui est alors passé de 3 000 à 6 000, pour répondre à des besoins qui n'étaient pas assurés ou qui l'étaient insuffisamment par les services de l'Etat et les associations ; qu'en mars 2016, alors que le camp occupait la totalité du site de La Lande, le nombre de lieux de vente était évalué à environ une centaine ; qu'à la suite de l'évacuation de la partie Sud de ce site en février et mars 2016, les migrants se sont regroupés sur la partie Nord où est implanté le centre Jules Ferry ; que le préfet évalue leur nombre à 4 500 dont 1 700 sont hébergés dans le centre d'accueil provisoire et le centre pour les familles et enfants, et 2 800 occupent des abris de fortune ; qu'il estime le nombre d'enfants mineurs isolés à 350 ; que ces chiffres sont contestés par les défenseurs, qui évaluent le nombre de migrants à environ 7 000 dont 500 à 700 enfants mineurs isolés ; que le recensement des lieux de vente auquel il a été procédé par les services du préfet a permis d'en identifier 72, dont 16 « restaurants », 39 « commerces de détail », 12 « restaurants » et « commerces de détail » et des artisans (coiffeurs, barbiers, hammams), situés de part et d'autre de la « route du Nord » en remontant de la rue des Garennes vers les tentes de la sécurité civile ; que ces structures sont tenues par des « gérants » majoritairement de nationalité afghane ou pakistanaise ;

9. Considérant, en premier lieu, que, comme l'indique le préfet, ces commerces et restaurants ont été construits « à peu de frais » avec des plaques de bois contreplaqué, des palettes de bois, des couvertures en laine ou matières synthétiques, des bâches plastiques et divers matériaux de récupération ; qu'en outre on trouve, à l'intérieur, des bouteilles ou bonbonnes de gaz, des groupes électrogènes contenant des hydrocarbures et des bidons d'essence, des réchauds, des branchements électriques défectueux ; que bien évidemment, outre le fait que ces constructions ne bénéficient d'aucune autorisation administrative, elles ne sont équipées d'aucun dispositif de prévention contre les incendies ; que, toutefois, cette situation est aussi celle de tous les abris accueillant les 2 800 personnes qui n'ont pas trouvé refuge dans les structures mises en place par l'Etat ainsi que des lieux de vie que sont les lieux de culte, les

écoles et la bibliothèque présents sur l'ensemble du site ; qu'ainsi c'est l'ensemble des installations du camp qui sont menacées par le risque d'incendie ou d'explosion ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que les contrôles effectués du 19 au 21 juillet avec le concours notamment de la direction départementale de la protection des populations montrent que certaines structures dans lesquelles de la nourriture est cuisinée et vendue ne respectent pas les règles sanitaires les plus élémentaires notamment en ce qui concerne la conservation des aliments par le froid, la propreté requise pour les équipements et ustensiles de cuisine, le stockage des déchets et détritiques ; que les représentants d'associations présents à l'audience, s'ils reconnaissent que certains des restaurants fonctionnent dans des conditions qu'ils qualifient eux-mêmes de « catastrophiques », font cependant valoir qu'aucun cas d'intoxication alimentaire n'a été jusqu'à présent à déplorer et que les épiceries et restaurants présents sur le site permettent de satisfaire aux besoins des migrants et en particulier à ceux des enfants mineurs isolés ;

11. Considérant que s'il est constant que l'Etat assure, par l'intermédiaire de l'association La Vie Active, une distribution gratuite, au centre Jules Ferry, de 2 000 à 2 500 petits déjeuners et de 3 000 à 3 400 déjeuners, les associations présentes à l'audience indiquent que cela ne suffit pas pour nourrir convenablement la population qui vit sur le site de la Lande, qu'elles évaluent, ainsi qu'il a été dit au point 8 ci-dessus, à 7 000 dont 500 à 700 enfants ; que, par ailleurs, la distribution se déroule de 9h30 à 11h30 et de 15h00 à 17h30 ; que si le préfet évalue le temps d'attente moyen à huit minutes le matin et à moins de trente minutes l'après midi, ces allégations sont sérieusement contestées par les associations et personnes présentes lors de l'audience ; que, dans un rapport établi en octobre 2015, le défenseur des droits avait relevé la précarité des conditions dans lesquelles se déroulait la distribution quotidienne des repas, avec une file d'attente atteignant à l'ouverture des portes plus de 500 mètres, non abritée et un temps d'attente qui pouvait être de l'ordre de trois heures ; qu'alors même que le représentant du préfet a indiqué qu'une file d'attente spécifique venait d'être mise en place pour les enfants, qui redoutent la promiscuité avec les adultes, et pour les personnes fragiles, il ne résulte pas de l'instruction que cette situation aurait fondamentalement évolué ; que les associations présentes lors de l'audience soutiennent qu'en raison des temps d'attente trop longs, et des tensions et des altercations qui surgissent, des adultes et des enfants renoncent à s'engager dans ces files d'attente ; qu'il a été également signalé qu'ils peuvent difficilement se rendre dans le centre-ville de Calais ou dans les grandes surfaces, qui sont éloignés du camp, pour se procurer de la nourriture, mais aussi des produits de première nécessité et des services ; que les commerces litigieux répondent à ces besoins ; qu'ils peuvent parfois, ce qui a été mentionné à l'audience, nourrir gratuitement des personnes en difficulté ; que si, comme le fait remarquer le préfet certains commerçants font un chiffre d'affaires pouvant atteindre entre 1 500 et 1 800 euros par mois, il n'est pas établi que ces sommes s'expliqueraient exclusivement par des pratiques abusives au détriment des migrants ;

12. Considérant, en troisième lieu, que ces épiceries, cafés et restaurants remplissent d'autres fonctions qui ont également leur importance pour des hommes, des femmes et des enfants qui sont arrivés à Calais après des périples longs et douloureux et qui, même lorsqu'ils sont logés dans les structures mises en place par l'Etat, vivent dans des conditions de précarité extrême et de total désœuvrement ; qu'il constituent des lieux de rencontre apaisés entre migrants et avec des bénévoles qui sont à leur disposition pour les aider et les informer ; qu'ils leur permettent, pour certains, de se mettre à l'abri des intempéries dans la journée, de se reposer et de se détendre ; qu'ils ont la possibilité d'y recharger leurs téléphones portables, ce qui est primordial pour eux afin de conserver le contact avec leurs familles et leurs proches ; qu'ils représentent également pour les nouveaux arrivants une solution d'hébergement gratuit pour les premières nuits ;

13. Considérant, au total, que s'il convient de ne pas méconnaître les nuisances, les dangers et les troubles liés à la présence de ces commerces, et alors que les services de l'Etat disposent des moyens nécessaires pour mettre fin aux activités les plus répréhensibles, leur disparition, de façon indifférenciée, dont il n'est pas établi qu'elle permettrait, à elle seule, de mettre fin aux violences et aux trafics qui se déroulent sur le site d'une part, et aux dangers d'explosion ou d'incendie liés à la nature même de l'occupation de ce site d'autre part, se ferait indéniablement au détriment des migrants et conduirait à une dégradation certaine de leurs conditions de vie déjà très problématiques ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, alors même que les préoccupations exprimées par le préfet du Pas-de-Calais sont tout à fait compréhensibles au regard de la mission qui est la sienne, que les conditions d'urgence et d'utilité requises par les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne sont pas remplies pour faire droit à la demande tendant à ce que soient expulsés les gérants des 72 structures de vente illégales recensées sur le site de la Lande de Calais et à ce que les lieux soient remis en leur état initial ; que, par suite, la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

15. Considérant que Mme J... et autres ont été admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Clément renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 500 euros ;

O R D O N N E :

Article 1er : Mme J... et autres sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête du préfet du Pas-de-Calais est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera la somme globale de 1 500 euros à Me Clément, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Clément renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet du Pas-de-Calais et par tout moyen, y compris par voie d'affichage sur place, à Mme Kathryn Mary J... et aux autres occupants sans droit ni titre de la partie Nord du site de La Lande à Calais.

Fait à Lille le 12 août 2016.

Le juge des référés,

signé

J.-F. Molla